

Cet ouvrage, quand il sera terminé, aura cinq volumes. Le premier, celui que nous avons maintenant devant nous, comprend tout le livre premier du Code Civil, sur les Personnes et les Corporations. C'est un vrai catéchisme, dans lequel l'auteur expose sous chaque article du Code, les points saillants de droit, contenus dans l'article, lequel généralement est reproduit à peu près textuellement. L'auteur a ajouté des explications et des notes, lorsqu'il a pensé que l'étudiant trouverait de la difficulté à comprendre la portée exacte et le sens complet de l'article. Ce seul volume contient, paraît-il, plus de trois mille cinq cent notes.

L'auteur a suivi dans ces références aux explications un système qui n'a pas été généralement adopté par les auteurs, quoiqu'il y ait de respectables précédents en sa faveur ; pour ma part, je trouve que dans l'ouvrage de M. Beaudry ce système ne donne lieu à aucune confusion. Dans les questions et les réponses qui demandent quelque éclaircissement, l'auteur place des lettres A. B. C. etc. Ces lettres renvoient à la suite de la réponse pour les notes et à chacune de ces lettres indicatives se rattache l'explication de la partie de l'article où elle se trouve. Si une même partie d'article exige plusieurs explications, elles sont divisées dans les divers numéros de la note comme suit : A 1, 2, 3, etc. Cette manière d'annoter une loi, dit M. Beaudry, n'est pas nouvelle. Elle a été employée par Pothier dans ses notes sur la *Coutume d'Orléans*, par Jousse dans son *Commentaire de l'ordonnance de 1667*, par Paillet dans son *Manuel de droit français*, etc.

Voici un extrait pris au hasard qui fera encore mieux comprendre le système :

" 39. D. *Que comprend le mot serment* (A) ?

R. Dans le mot *serment* (B) est compris l'affirmation solennelle qu'il est permis à certaines personnes (C) de faire au lieu de serment (D).

Art. 17, No 15 (E).

(A) " Le serment est un acte par lequel celui qui jure prend à témoin de la vérité d'un fait ou de la sincérité d'une promesse, Dieu comme vengeur du parjure." (5 Larombière, *Théorie et pratique des obligations*, page 428).

(B) Voyez :

1° S. R. B. C. chap. 82, sec. 13 ;

2° S. R. C. chap. 5, sec. 6, § 13 ;

3° Le Code de Procédure Civile du Bas Canada, Arts. 11, 30, 31, 255 et suiv., 328 et s., 342, 443 et s., 798 et s., 807, 834, 902, 986, 1259, 1266, 1270, 1282, 1308, 1328, 1334, 1346 ;

4° Les articles suivants du Code Civil : 22, 89, 256, 291, 373, 1246, et s. 2140 et s., 2151, 2274.

(C) V. G. Aux Quakers, (S. R. B. C. chap. 34, sec. 8).